



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 7 DÉCEMBRE 2023

OBJET : **LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC – COTISATIONS À LA
CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**
N/RÉF. : 23-065450-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant l'assujettissement d'un travailleur autonome à la Loi sur le régime de rentes du Québec¹, ci-après « LRRQ », et à la possibilité de demander certains crédit et déduction aux fins du calcul de son impôt.

Les faits pertinents sont les suivants :

- Le contribuable est arrivé au Québec en 20X1 comme résident temporaire afin de compléter un contrat de travail à titre de *****.
- Il est travailleur autonome et déclare des revenus d'entreprise pour l'année 20X3.
- Il a contribué à un régime de retraite français² avant son arrivée au Québec.
- Le contribuable considère qu'il est exempté de la cotisation au Régime de rentes du Québec, ci-après « RRQ », pour l'année 20X3 *****.

Le contribuable soumet les documents suivants ***** :

- Attestation d'affiliation à la Caisse des Français de l'Étranger³, ci-après « CFE », au titre de l'Assurance volontaire des Français de l'étranger pour « Vieillesse » depuis le ***** 20X2⁴.

¹ LRRQ, chapitre R-9.

² Les contributions n'ont pas été versées à la Caisse des Français de l'Étranger.

³ [Je recherche une assurance pour moi - La Sécurité sociale des Expatriés - CFE.](#)

-
- Attestations de versement et situation du compte⁵.
 - Attestation de versement au ***** 20X4⁶.

QUESTIONS

- Le contribuable est-il assujéti à la LRRQ?
- Advenant une réponse positive à la première question, puisque le contribuable a contribué au régime de pension français avant de devenir résident du Québec, peut-il déduire les cotisations versées au régime français à titre de déduction pour régime de pension agréé?
- Advenant une réponse négative à la deuxième question, est-ce que le contribuable a droit au crédit pour impôt étranger pour les cotisations versées à la CFE?

RÉPONSE

Cotisation au RRQ

Revenu Québec a déterminé que le contribuable doit payer une cotisation au RRQ sur ses gains admissibles d'un travail autonome pour l'année 20X3. Dans le cas présent, l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française⁷, ci-après « l'Entente », doit être examinée.

⁴ Attestation du ***** 20X3.

⁵ Au ***** 20X2, au ***** 20X2 et au ***** 20X2.

⁶ Depuis le ***** 20X2, la CFE a reçu ***** versements pour un montant total de ***** EUR dont ***** EUR en 20X3.

⁷ Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, version 2003-20, en ligne : <https://www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/2003-20.pdf> et avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003, version 2016-02, en ligne : <https://www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/2016-02.pdf>.

Aux fins de l'Entente, une « activité non salariée » constitue, pour le Québec, une activité qui consiste à faire affaires pour son propre compte ou un travail assimilable en vertu de la législation québécoise et la « législation » s'entend des lois, règlements et toutes autres mesures d'application, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2 de l'Entente⁸.

L'article 2 de l'Entente prévoit le champ d'application suivant :

1. L'Entente s'applique :

A. en ce qui concerne le Québec,

à la législation relative au Régime de rentes, aux prestations familiales, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance hospitalisation, aux autres services de santé et, lorsque précisé, au régime général d'assurance médicaments;

B. en ce qui concerne la France,

a) à la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b) aux législations des assurances sociales applicables :

- aux salariés des professions non agricoles,
- aux salariés des professions agricoles,

c) **à la législation sociale applicable :**

- aux non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles concernant les régimes complémentaires d'assurance vieillesse,
- aux non salariés des professions agricoles,

à l'exception des dispositions qui ouvrent aux personnes travaillant ou résidant hors du territoire français la faculté d'adhérer aux assurances volontaires les concernant;

⁸ Article 1^{er} de l'Entente.

-
- d) à la législation relative à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité continuée;
 - e) à la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
 - f) à la législation relative aux prestations familiales;
 - g) aux législations relatives aux régimes divers de non salariés et assimilés;
 - h) aux législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale;
 - i) à la législation qui concerne les branches et régimes de sécurité sociale applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception du régime d'assurance chômage et des prestations non contributives de solidarité.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant les législations visées au paragraphe 1.

L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'y applique pas.

L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale, à moins d'être modifiée à cet effet.

[Notre soulignement]

En matière de sécurité sociale, on interprète « est soumise à » comme étant soumise à la législation du lieu de travail uniquement. Ainsi, l'unique législation applicable est, en principe, celle de la Partie contractante où le travailleur exerce son activité professionnelle sous réserve des exceptions prévues dans l'Entente en matière de sécurité sociale.

En France, il y a trente-cinq régimes de retraite de base et de retraite complémentaire. Le salarié du régime général percevra deux pensions de deux régimes de retraite différents⁹. Par exemple, il y a l'Assurance retraite, un régime de base, et l'Association générale des institutions de retraites des Cadres et Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (AGIRC-ARRCO), qui est un régime complémentaire.

La CFE est un organisme privé de sécurité sociale qui a été créée en 1978 pour les expatriés. C'est le seul organisme qui permet de travailler à l'étranger tout en continuant de cotiser à un régime de retraite en France. La CFE couvre trois risques, dont la vieillesse (retraite).

Sommairement, la CFE permet à un expatrié, qui n'est plus dans l'obligation de cotiser à un régime de retraite obligatoire, de continuer à bénéficier du régime français. Les cotisations versées au titre de l'Assurance vieillesse sont versées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), un régime de base.

Toutefois, contrairement aux caisses de sécurité « obligatoires » françaises, l'adhésion à la CFE et à ses cotisations est volontaire¹⁰. Tel qu'indiqué dans le Guide Retraite disponible sur le site Internet de la CFE, la cotisation se fait à titre volontaire et ne dispense pas des cotisations obligatoires du pays d'expatriation¹¹.

L'assurance volontaire vieillesse et l'assurance volontaire invalidité sont prévues aux articles L742-1 à L742-10 du Chapitre 2 du Titre IV du Livre VII de la Partie législative du Code de la sécurité sociale¹² et les dispositions spécifiques concernant les assurés résidant à l'étranger sont prévues au Titre VI du Livre VII de la Partie législative de ce même Code. Plus précisément, le Chapitre 2 vise les assurés volontaires à l'étranger (articles L762-1 à L762-10) et les dispositions communes du Chapitre 6 sont aussi applicables aux expatriés visés au Chapitre 2 notamment (articles L766-4 à L766-13).

Suivant notre compréhension, ce sont ces dispositions, qui ouvrent aux personnes travaillant ou résidant hors du territoire français la possibilité d'adhérer aux assurances volontaires les concernant, qui sont applicables dans le cas présent.

⁹ Guide retraite – Cotiser à la retraite française depuis l'étranger. En ligne : <https://www.cfe.fr/documents/310024/473913/%2814.03.2023%29+Guide+retraite+BD.pdf/4aafde3c-9dc3-8dbb-686e-2f1106ec1557?t=1689858249828>.

¹⁰ [La Caisse des Français de l'étranger - ASFE \(alliancesolidaire.org\)](http://www.alliancesolidaire.org).

¹¹ *Supra*, note 9.

¹² [Code de la sécurité sociale - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr), version en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

L'Entente n'est donc pas applicable, en ce qui concerne la France, et ce, en vertu du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Entente.

En conséquence, le contribuable doit payer une cotisation au RRQ sur ses gains admissibles d'un travail autonome pour l'année 20X3, et ce, conformément aux articles 8, 53 et 53.1 de la LRRQ.

Déduction pour régime de pension agréé

Pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », l'expression « régime de pension agréé » signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)) par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime de pension agréé et dont l'agrément est en vigueur. Aucune disposition dans la Loi de l'impôt sur le revenu ne permet la déduction des cotisations versées à un régime de pension étranger.

Toutefois, puisque le Québec a conclu une entente fiscale avec la France, celle-ci doit être examinée. Le paragraphe 5 de l'article 28 de l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu¹³, ci-après « l'Entente fiscale », se lit comme suit :

5. Les contributions pour l'année au titre de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'une des Parties contractantes ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans l'autre Partie contractante sont, pendant une période n'excédant pas au total soixante mois, traitées fiscalement dans la première Partie de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans la première Partie, pourvu que :

¹³ Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, version 1988-23, en ligne : <https://www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/1988-23.pdf> et avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée le 1^{er} septembre 1987, version 2002-14, en ligne : <https://www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/2002-14.pdf>.

-
- a) cette personne physique ait contribué de façon régulière au régime de pension (ou à un autre régime de pension auquel il s'est substitué) pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle devienne un résident de la première Partie, ou qu'elle y séjourne de façon temporaire; et
 - b) l'autorité compétente de la première Partie convienne que le régime de pension correspond de façon générale à un régime de pension reconnu à des fins fiscales par cette Partie.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « régime de pension » comprend notamment les régimes de pension créés en vertu d'un système public de sécurité sociale.

Le Canada et la France ont aussi signé une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune¹⁴. Le libellé du paragraphe 5 de l'article 29 de cette convention est similaire au paragraphe 5 de l'article 28 de l'Entente fiscale applicable dans le cas présent.

L'Agence du revenu du Canada a publié un document qui présente les Directives pour les contribuables demandant un allègement prévu par une convention fiscale pour les cotisations à un régime de pension étranger¹⁵, ci-après « Directives ». Nous en recopions un extrait :

[...] Aucun allègement semblable n'est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les cotisations versées à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale étranger.

Cependant, plusieurs des conventions fiscales que le Canada a conclues avec d'autres pays comprennent des dispositions qui reconnaissent les cotisations à un régime de pension des particuliers qui passent d'un pays à l'autre dans le cadre d'affectations à court terme et qui continuent de participer à un régime de pension dans leur pays d'origine. Si certaines

¹⁴ Convention entre le Canada et la France tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot/conventions-fiscales/pays/france-convention-refonte-1975-1987-1995-2010.html>.

¹⁵ Agence du revenu du Canada, Directives pour les contribuables demandant un allègement prévu par une convention fiscale pour les cotisations à un régime de pension étranger, en ligne : https://www.intelliconnect.ca/docmedia/attach/WKCA-TAL-DOCS-PHC/20/confincan_impfedva.pdf.

conditions sont respectées, la convention exige que le pays d'accueil traite les cotisations à un régime de pension, faites par ou pour le compte d'un particulier, de la même façon que si elles avaient été faites à l'endroit d'un régime de pension dans le pays d'accueil.

[Caractères gras dans l'original]

Suivant la Note 5 des Directives, seules les cotisations visées par la pension de la sécurité de la vieillesse, l'invalidité ainsi que les prestations de survivant sont admissibles à un allègement fiscal en vertu d'une convention fiscale.

De plus, l'allègement fiscal varie selon que le régime de pension correspond à un régime de pension d'employeur ou un arrangement créé dans le cadre d'un système de sécurité sociale. Certaines conditions sont communes à ces deux situations. Par exemple, « les cotisations doivent être liées aux services d'emploi (appelés « services admissibles ») rendus par le particulier au Canada et avoir été faites au cours de la période pendant laquelle ces services ont été rendus ». Concernant la France, on mentionne ceci :

Le régime général de la sécurité sociale en France est géré par l'Assurance retraite qui est constituée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et de la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CRAVTS). Il s'agit du premier niveau de retraite obligatoire pour les travailleurs salariés de l'industrie, du commerce et des services. Le deuxième niveau de retraite obligatoire couvre les travailleurs salariés bénéficiant d'un régime spécial.

Les cotisations pour recevoir les prestations de sécurité de la vieillesse, l'invalidité et la pension de survivant sont déductibles par l'assuré en vertu de l'article 156, du chapitre 4 de la Deuxième partie du *Code général des impôts*. Si la personne remplit toutes les conditions, les cotisations de l'employé versées à la CNAVTS, à la CRAVTS et à un des régimes spéciaux pour la pension de la sécurité de la vieillesse, l'invalidité et les prestations de survivant peuvent être accordées à titre de crédit d'impôt au Canada¹⁶.

[Caractères gras dans l'original]

¹⁶ *Supra*, note 15, p. 8.

Ainsi, « les contributions pour l'année au titre de services rendus » visent les cotisations payées à titre de salarié. Nous considérons que le paragraphe 5 de l'article 28 de l'Entente fiscale doit s'interpréter de la même manière.

En conséquence, le contribuable n'a pas droit à une déduction à l'égard de ses cotisations à la CFE puisqu'il ne s'agit pas de cotisations à l'égard d'un revenu d'emploi.

Crédit pour impôt étranger

De manière générale, l'impôt sur les charges sociales n'est pas considéré comme un impôt sur un revenu ne provenant pas d'une entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger, sauf si la LI le prévoit expressément¹⁷. L'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » est définie à l'article 772.2 de la LI.

Toutefois, Revenu Québec accepte de traiter une contribution à un régime de pension public d'un pays étranger, faite par un employé résidant au Québec, comme un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger de l'article 772.6 de la LI lorsque les deux conditions suivantes seront remplies¹⁸ :

- l'employé doit être tenu de faire la contribution en vertu de la loi étrangère;
- il doit être raisonnable de conclure que l'employé ne tirera aucun avantage pécuniaire de ses contributions vu la nature courte et temporaire de son emploi dans le pays étranger.

Dans le cas présent, les cotisations versées à la CFE sont volontaires. De plus, le contribuable tirera un avantage des cotisations versées à la CFE. Sommairement, la CFE présente les avantages d'une adhésion comme suit : elle permet de cotiser à un régime de base français et elle permet la validation des trimestres selon le montant des revenus perçus à l'étranger¹⁹. Les revenus perçus et le nombre de trimestres pendant lequel un employé aura cotisé influenceront le montant qui lui sera versé à la retraite.

En conséquence, le contribuable n'a pas droit au crédit pour impôt étranger à l'égard de ses cotisations à la CFE.

¹⁷ À titre d'exemple, voir l'article 772.2.1 de la LI.

¹⁸ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 20-051860-001, « Déduction des cotisations à un arrangement de sécurité sociale – ***** », 24 novembre 2020.

¹⁹ *Supra*, note 9.